

CDA-25-36

Cotisation annuelle 2026-2027

ATTENDU QUE le 6 novembre 2025 se tiendra l'assemblée générale annuelle (AGA) du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 103.1 du *Code des professions* (Code), le secrétaire de l'ordre doit transmettre aux membres de l'ordre, au moins 30 jours avant l'AGA, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle et que l'information soit accompagnée du projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel;

ATTENDU QUE les membres du Conseil d'administration ont pris connaissance des prévisions budgétaires 2026-2027 recommandées par les membres du comité des finances et d'audit;

ATTENDU QUE préalablement à cet envoi, le Conseil d'administration devra avoir déterminé le montant de la cotisation soumis à la consultation;

ATTENDU QUE lors de l'AGA, le 6 novembre 2025, les membres de l'ordre seront consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle, conformément à l'article 104, al. 1 (3) du Code;

ATTENDU QUE l'article 85.1 du Code donne au Conseil d'administration le pouvoir de fixer, par résolution, le montant de la cotisation annuelle que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, et ce, après avoir considéré le résultat des consultations des membres;

ATTENDU QUE la date avant laquelle cette cotisation doit être versée doit également être fixée par résolution;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a résolu (CDA-17-54) de fixer sa période d'inscription annuelle et de cotisation du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.1 du Code, une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, et ce, pour chaque année subséquente;

ATTENDU la nécessité pour le Collège de continuer à assumer l'ensemble de ses devoirs et obligations prévus au *Code des professions*, à la *Loi médicale*, de même qu'aux règlements qui en découlent et de maintenir en conséquence le niveau des activités associées à ces devoirs et obligations;

ATTENDU l'importance que le Collège assume un leadership fort dans plusieurs dossiers structurants pour l'avenir de la profession;

ATTENDU l'orientation prise antérieurement par le Conseil d'administration à l'effet d'indexer la cotisation annuelle minimalement à l'indice des prix à la consommation (IPC), afin de couvrir la croissance annuelle des dépenses d'opération;

ATTENDU QUE, malgré cette orientation, et considérant la situation financière favorable du Collège, il est proposé de majorer la cotisation à un taux inférieur à celui de l'indice des prix à la consommation (IPC), soit à 1%;

ATTENDU QUE la cotisation actuelle payée en 2025-2026 par les membres actifs est de 1 930 \$, et que l'augmentation proposée concernant ce groupe de médecins constitue une majoration de 20 \$ du montant total fixé;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de majorer la cotisation de la classe des membres inactifs, lesquels paient une cotisation annuelle de 115 \$;

Il est résolu,

CDA-25-36

de consulter les membres de l'ordre quant aux éléments suivants :

- 1) augmenter le montant de la cotisation annuelle applicable pour la classe des membres actifs;**
- 2) appliquer cette augmentation pour l'année 2026-2027 débutant le 1^{er} avril 2026;**
- 3) approuver les montants de cotisations fixés pour l'année 2026-2027, à savoir :**

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| a) Membre actif | 1 950 \$ |
| b) Membre inactif | 115 \$ |

La secrétaire,



Isabelle Tardif, M.D.

/or